

Art. 13. — La capture, l'élevage, la manutention, la transformation, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont exercés dans le cadre de l'utilisation durable des ressources biologiques en vue notamment :

- d'empêcher les effets de la surexploitation ;
- de protéger la diversité biologique, prévenir et réduire le gaspillage des ressources biologiques par l'utilisation d'engins ou de techniques sélectives et la pratique de la pêche responsable, dans le respect de la protection de l'environnement ;
- d'évaluer et de se prémunir des effets environnementaux résultant des activités humaines, préjudiciables aux ressources biologiques.

Art. 14. — Les informations, données et statistiques sur les captures et moyens mis en oeuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs sont déterminées, collectées et transmises selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — La planification et la régulation de l'effort de pêche obéissent à la préservation du potentiel halieutique disponible et à son utilisation durable.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 16. — L'autorité chargée de la pêche assure le suivi de l'effort de pêche et autorise l'utilisation de technologies, moyens et pratiques de pêche devant assurer la préservation de la diversité biologique, la conservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la qualité du produit.

Elle veille, également, à contribuer à la conservation des mammifères marins, des oiseaux et des tortues de mer conformément aux conventions internationales.

TITRE VI

DES CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Art. 17. — La pêche maritime est exercée dans les zones suivantes :

- zone pour la pêche côtière ;
- zone pour la pêche au large ;
- zone pour la grande pêche.

La pêche continentale est celle exercée dans les eaux continentales telles que barrages, lacs, oueds, sebkhatés, retenues collinaires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 18. — L'exercice de la pêche est réglementé dans les zones suivantes :

- zones protégées ;
- zones servant de frayères aux ressources biologiques ;
- zones d'expérimentation ;
- ports, bassins et zones de mouillage ;
- à proximité des établissements d'exploitation des ressources biologiques marines ainsi que ceux d'élevage et de culture ;
- à proximité des installations pétrolières et industrielles ;
- à proximité des installations militaires côtières et dans toute autre zone déterminée par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 19. — La gestion des zones de pêche est effectuée dans le cadre de l'exploitation durable des ressources biologiques.

Les normes de gestion de ces zones sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — L'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès de l'autorité chargée de la pêche.

Les conditions et les modalités d'inscription sont définies par voie réglementaire.

La redevance afférente à l'exercice de la pêche est fixée par la loi de finances.

Art. 21. — L'exercice de l'aquaculture s'effectue dans le cadre d'une concession délivrée par l'autorité chargée de la pêche.

Les conditions et modalités d'octroi de la concession sont fixées par voie réglementaire.

La redevance afférente à la concession est fixée par la loi de finances.

Art. 22. — La pêche dans les eaux sous juridiction nationale est interdite aux navires étrangers. Elle est réservée aux navires :

- battant pavillon algérien ;
- acquis sous forme de crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien ;
- affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.